

**VILLE DE DAMPMART (77)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
composant le Conseil : 23  
Présents : 18  
Votants : 19

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
ANNÉE : 2024

\*\*\*\*\*

**OBJET :** DÉTERMINATION DES DURÉES  
D'AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS ANNULE  
ET REMPLACE

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le sept mars à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 24 février 2024

<b>ÉTAIENT PRÉSENTS :</b>	Laurent DELPECH, Maire	Laurence HALLAIS
	Jacques POTTIER, Adjoint	Francis BRIAND
	Aude ZAFOUR, Adjointe	David GENTHEN
	Françoise DARRAS, Adjointe	Guy DARRAS
	Michel PIRIS, Adjoint	Fabien MARTINEAU
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Lydie ZMUDA
	Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée	Nadège PARFAIT
	Jean-Pierre PRIEUR	Marie PLEGNON
	Guy ACHARD DE LA VENTE	Kevin FAVRET
<b>ÉTAIT REPRÉSENTÉ :</b>	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR	
<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	
	Cyril MERZY	
	Viviane PFLIEGER	
	Oliviane DUPONT	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Fabien MARTINEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

## **DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2023/10/35 du 19 octobre 2023**

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le conseil municipal a délibéré sur l'adoption de la nomenclature M57 pour le vote des budgets communaux suivants : budget principal et budgets annexes si existants.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

### **Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

#### **Principe général :**

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

#### **Champ d'application des amortissements :**

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
  - Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres)

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine :

Début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service dudit bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat. Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de



l'information comptable n'est pas significatif. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000,00 € TTC ;
- autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes si existants, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

**ENTENDU** les différents exposés,

**VU** les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** la délibération 2023/10/33 en date du 19 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** que la norme comptable M57 s'applique à tous les budgets de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Écoles,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
-Compte 21321	Immeubles de rapport	30 ans
-Compte 215731	Matériel roulant	6 ans
-Compte 21578	Autres matériels techniques	10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-Compte 21828	Autres Matériels de transport	10 ans
-Compte 21831	Matériels informatiques scolaires	5 ans
-Compte 21838	Autres matériels informatiques	5 ans
-Compte 21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
-Compte 21848	Autres matériels de bureau et mobilier	10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

**Article 2 :** d'autoriser la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;

**Article 3:** de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1000 € TTC;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section et d'informer l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT ;

**Article 5 :** de valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes si existants, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Article 6 :** de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNE APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de  
de la transmission en Sous-préfecture,  
le 08 mars 2024 de la publication  
le 08 mars 2024 en vertu des articles  
des 2 mars et 22 juillet 1958.

Le Maire 

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Laurent DELPECH

